Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-DOUZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A72/72**
Point 6 de l'ordre du jour **23 mai 2019**

Élection de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif

1. À sa réunion du 22 mai 2019, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 100 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, a établi la liste ci-après de 12 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 12 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Argentine

Autriche

Bangladesh

Burkina Faso

Grenade

Guyana

Kenya

Singapour

Tadjikistan

Tonga

Tunisie

Émirats arabes unis

2. De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 12 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =